



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Regroupement des règles applicables
au Conseil d'administration**

1. A sa 289^e session (mars 2004), le Conseil d'administration a examiné une série de propositions relatives à son fonctionnement¹, et notamment au regroupement dans un même document des différentes règles et pratiques réglementant sa composition, sa structure et ses procédures. Le Conseil a donné son accord de principe pour un tel regroupement, mais aucune décision n'a été prise sur le contenu ni sur la forme du regroupement.

I. Contenu d'un éventuel regroupement

2. Le fonctionnement du Conseil d'administration obéit à un ensemble de règles complexes réparties entre différents textes et publications ainsi qu'à une série de pratiques et d'arrangements de longue date. On peut les classer en cinq catégories, qui sont décrites ci-dessous. Mis à part les dispositions de la première catégorie (adoptées par la Conférence et obligatoires pour le Conseil d'administration), les règles figurant dans toutes les autres catégories ont été adoptées par le Conseil d'administration lui-même et peuvent être modifiées par lui.

**a) Constitution de l'OIT, Règlement de la Conférence
et Règlement financier**

3. La Constitution de l'OIT contient une série de dispositions relatives à la composition et au mandat du Conseil d'administration (art. 7), complétées par une section du Règlement de la Conférence consacrée à l'élection des membres du Conseil d'administration (section G, art. 48 à 54). La même disposition constitutionnelle stipule que le Conseil d'administration pourra déterminer son propre Règlement. La Constitution mentionne aussi, dans diverses dispositions, les fonctions qui incombent au Conseil d'administration, notamment la désignation du Directeur général (art. 8), l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence (art. 14) et le rôle du Conseil dans l'établissement des rapports sur les normes internationales du travail (art. 19 et 22) et dans l'examen des réclamations et des plaintes déposées au titre des articles 24 et 26 de la Constitution.

¹ Document GB.289/3/2(Rev.).

4. Le Règlement financier, adopté par la Conférence en 1946, contient aussi des dispositions relatives aux responsabilités du Conseil d'administration pour ce qui est de l'établissement du programme et budget, du contrôle de l'affectation des fonds, de la nomination du Commissaire aux comptes et de l'approbation des Règles de gestion financière.
5. La Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence sont publiés par le Bureau sous la forme d'un livre qui contient également l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail. Ces textes peuvent également être consultés sur le site Web public de l'OIT. Le Règlement financier est publié par le Bureau dans un livret séparé.

b) Règlement du Conseil d'administration

6. Le Règlement du Conseil d'administration a été adopté par le Conseil lui-même à sa troisième session, en 1920. Depuis lors, il a été modifié à plusieurs reprises en fonction des besoins. En vertu du dernier amendement, adopté en 1999, un comité plénier peut être constitué pour permettre aux représentants des gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration d'exprimer leurs vues dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration ou au sein du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation.
7. Le Règlement du Conseil d'administration est publié et mis à jour par le Bureau dans une publication à part. On peut également le consulter en ligne sur le site Web de l'OIT (<http://www.ilo.org/public/french/standard/relm/gb/refs/so.htm>).
8. Le Règlement actuellement en vigueur consiste en 25 articles classés dans l'ordre numérique (22 articles numérotés et trois dispositions *bis*, à savoir les articles *5bis*, *9bis* et *12bis*), sans subdivision thématique. Ces dispositions traitent des questions suivantes: élection, rôle et fonctions du bureau (art. 1 et 2); rôle des membres adjoints et suppléants et attribution des postes à pourvoir (art. 3 à 5); participation des représentants des gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration à ses débats (art. *5bis* et *9bis*); participation des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales (art. 6 et 7); nature publique ou privée des séances et documents du Conseil (art. 8 et 14); fréquence et lieu de ses réunions (art. 20 et 21); détermination de son ordre du jour (art. 9) et de celui de la Conférence (art. 10 à *12bis* et 18); questions de procédure (résolutions, amendements, motions, votes et quorum) (art. 15, 17 et 19); enfin, le Règlement contient diverses dispositions telles que celles concernant la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (art. 13), les consultations avec les Nations Unies (art. 16) et la constitution de la Commission du programme, du budget et de l'administration (art. 22).
9. Le Règlement du Conseil d'administration ne dit cependant rien sur plusieurs questions importantes. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une disposition expresse figure déjà dans la Constitution de l'OIT ou dans le Règlement de la Conférence (par exemple, sur la composition du Conseil d'administration). Dans d'autres cas, la pratique a établi certaines règles non codifiées (concernant, par exemple, l'existence de commissions autres que celle du programme, du budget et de l'administration).

c) Décisions de 1993 découlant du Groupe de travail chargé d'examiner les améliorations à apporter au fonctionnement du Conseil d'administration

10. Il convient de rappeler que, en 1993, le Conseil d'administration a adopté une série de décisions sur la recommandation de son Groupe de travail chargé d'examiner les améliorations à apporter au fonctionnement du Conseil d'administration. Ces décisions avaient essentiellement trait à la restructuration des commissions du Conseil d'administration, à la procédure d'adoption des rapports des commissions par le Conseil, à la procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, à la périodicité et au calendrier des sessions du Conseil d'administration et au rôle accru du bureau du Conseil d'administration.
11. Outre leur publication dans le procès-verbal de la 256^e session (mai 1993) du Conseil d'administration, ces décisions figuraient dans un guide sur le Conseil d'administration publié par le Bureau. Ce guide a cessé d'être publié à la fin des années quatre-vingt-dix et a été remplacé par une brochure intitulée *Introduction au Conseil d'administration* dont la dernière mise à jour remonte à mars 2002. Des informations très similaires à celles contenues dans cette brochure sont accessibles en ligne à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/refs/gbguide/htm>.

d) Règles relatives à des fonctions spécifiques du Conseil d'administration

12. Dans certains cas où l'accomplissement par le Conseil d'administration de fonctions qui lui ont été assignées par la Constitution de l'OIT a nécessité l'adoption de règles spécifiques, le Conseil d'administration les a adoptées non pas comme faisant partie de son Règlement, mais comme des séries de règles indépendantes. C'est le cas notamment des règles suivantes:
- *«Règlement concernant la procédure pour l'examen de réclamations présentées en vertu de l'article 24 et de l'article 25 de la Constitution de l'OIT.»* Ce texte a été adopté par le Conseil d'administration en 1932; la version actuellement en vigueur de ce règlement est reproduite par le Bureau ou peut être téléchargée à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/enforced/reprsnt/art24.htm>.
 - *«Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale.»* Les procédures du Comité de la liberté syndicale sont décrites dans les décisions du Conseil d'administration adoptées entre sa 117^e session (novembre 1951) et sa 209^e session (mai-juin 1979), et figurent dans des brochures séparées et dans des publications du Bureau; l'essentiel peut être téléchargé à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/sources/cfa_proc.htm.
 - *«Règles applicables à l'élection du Directeur général.»* Elles ont été adoptées par le Conseil d'administration à sa 240^e session (mai-juin 1988) en vue de compléter les dispositions de la Constitution et du Règlement concernant la désignation du Directeur général. Ces règles ont été appliquées lors des quatre élections qui se sont tenues depuis leur adoption.
 - *«Règles concernant le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration et de certaines commissions et autres organes.»* Ces règles ont été approuvées par le Conseil d'administration en 1965 et modifiées en 1977 et 1980. Elles sont reproduites par le Bureau et peuvent être obtenues sur demande.

13. En outre, le Conseil d'administration a pris d'importantes décisions qui réglementent certaines procédures sans avoir été adoptées en tant que règles. Ces procédures figurent dans les documents ou les relevés des décisions pertinents du Conseil d'administration. Elles ne sont pas toujours reproduites sous forme de publication, de note ou en ligne. On citera les exemples suivants:

- la question de la relation entre les organisations internationales non gouvernementales et l'Organisation internationale du Travail, évoquée à l'article 12 de la Constitution, a été mise au point dans une série de décisions et de pratiques progressivement adoptées par le Conseil d'administration. S'agissant, premièrement, des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, le Conseil d'administration a adopté, à sa 105^e session (juin 1948), une résolution définissant les arrangements applicables aux relations entre l'OIT et les organisations dotées du statut consultatif général et, à sa 160^e session (novembre 1964), il a défini les critères applicables aux organisations dotées du statut consultatif régional. S'agissant des autres organisations non gouvernementales, le Conseil d'administration, à sa 132^e session (juin 1956), a créé la Liste spéciale. On trouvera des explications concernant les différents statuts et les droits correspondants de chaque catégorie à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/comp/civil/index/htm>;
- en l'absence d'une disposition dans la Constitution ou le Règlement de la Conférence concernant la participation à la Conférence générale de délégations tripartites séparées en provenance des territoires non métropolitains, le Conseil d'administration a établi, en 1954, une procédure prévoyant une telle participation. Cette procédure est reproduite uniquement dans le procès-verbal de la 124^e session (mars 1954) du Conseil d'administration;
- depuis le début des années soixante-dix, le Conseil d'administration a également examiné des rapports périodiques sur l'absence de délégation tripartite ou l'envoi d'une délégation tripartite incomplète à la Conférence, aux réunions régionales ou à d'autres réunions tripartites. Il a décidé d'établir cette procédure à la suite de la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971).

e) Pratique

14. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, un certain nombre d'aspects concernant le fonctionnement du Conseil d'administration sont régis par la pratique et ne sont pas codifiés. Outre l'existence même de commissions autres que la Commission du programme, du budget et de l'administration, il vaut la peine de mentionner, entre autres, le rôle du bureau du Conseil d'administration, la pratique d'un roulement pour l'occupation de la présidence du Conseil d'administration et de ses commissions, et l'autonomie des groupes pour la détermination de la composition de certaines des réunions tripartites convoquées par le Conseil d'administration.

II. Forme du regroupement

15. Le regroupement de tout ou partie des règles et pratiques évoquées plus haut pourrait se faire de différentes manières selon la portée, le contenu et l'objet de l'exercice.

16. Une solution pourrait consister simplement à rassembler les textes existants dans une seule et même publication. Toutefois, une telle **compilation**, même si elle devait comporter un

index complet, ne dissiperait pas l'incertitude concernant l'effet juridique de l'interaction entre des textes de nature différente, étant donné qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition déterminant leur hiérarchie. Par exemple, les règles régissant l'adoption des rapports des commissions ne font pas partie du Règlement mais se trouvent dans les décisions de 1993, reproduites dans la brochure intitulée *Introduction au Conseil d'administration*. Par ailleurs, certains aspects du fonctionnement du Conseil d'administration sont régis par la pratique et il n'en serait pas rendu compte.

17. Une autre solution pourrait consister à examiner les règlements, règles, décisions et pratiques existants en vue d'adopter un **texte juridique global et unique** abordant tous les aspects relatifs à la composition, au rôle, aux fonctions et aux procédures du Conseil d'administration et de ses divers organes subsidiaires évoqués plus haut.
18. Une voie intermédiaire peut également être explorée: le regroupement pourrait prendre la forme d'un **recueil** des règles existantes, comprenant notamment le Règlement actuel et les autres séries de règles (sous réserve des amendements nécessaires) et contenant en préface une note explicative décrivant certaines pratiques sans pour autant les fixer comme des dispositions réglementaires.
19. *Dans l'optique de la préparation par le Bureau d'un projet initial destiné à être examiné par la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail à la session de mars 2005, la commission voudra peut-être recommander au Conseil d'administration:*
 - a) *les sujets, thèmes et séries de règles qu'elle souhaite inclure aux fins du regroupement des règles applicables au Conseil d'administration;*
 - b) *la forme (compilation, unification en un texte juridique unique, recueil) qu'elle estime la plus adaptée au regroupement des règles.*

Genève, le 30 août 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 19.